

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du MERCREDI 25 FEVRIER 2026 à 18 h 30 –
Mairie - salle des commissions**

N° DCA2026-02-25/05

Présents : Sandrine BUISSON, Vice-Présidente déléguée ;
Sylvie CHARNAUD – Virginie DANG VAN SUNG – Marie FISCHER – Laurence POTIER-GABRION – Claude THABUIS ;
Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Cyril KERGADALLAN – Jacqueline ODOIX – Claire POULIN ;
Excusés avec procuration : Marc LOCATELLI (procuration à Sandrine BUISSON) ;

Excusés : Stéphane DEVILLE-CAVELLIN – Pierrick DUCIMETIERE – Saïda HADDOUR – Antipas TOUATAM.

Membres en exercice : quinze / Membres votants : douze

Objet : Mise à jour de la participation à la protection sociale des agents

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, prévoyait que les collectivités territoriales et leurs établissements publics puissent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivaient.

Cette participation étant réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités (délivrance d'un label).

Lors de la séance du 26 février 2018, le Conseil d'Administration avait ainsi approuvé la mise en place d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire du personnel communal sous la forme de la labellisation. Puis lors de la séance du 23 octobre 2019, les règles d'attribution avaient été assouplies : ancienneté requise ramenée de 3 à 2 mois, établissement d'un plancher à la modulation indexée sur la quotité de travail de l'agent (le prorata minimum est de 50%).

Depuis, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 sont venus renforcer ce dispositif en rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière des employeurs publics aux contrats d'assurances souscrits par leurs agents, et en prévoyant une participation mensuelle minimale ne pouvant être inférieure à la moitié d'un montant de référence soit :

- une participation minimum de 15 € bruts/mois/agent pour le risque santé
- une participation minimum de 7 € bruts/mois/agent pour le risque prévoyance

Afin de se conformer à ces évolutions réglementaires, mais aussi afin de répondre aux attentes des agents, remontées en Comité Social Territorial par le biais des Représentants du Personnel, il s'avère nécessaire :

- D'une part, de revoir les conditions d'attributions de la participation à la protection sociale des agents (volet réglementaire obligatoire) ;
- D'autre part, d'augmenter le montant forfaitaire de la participation à la complémentaire santé afin que cette aide permette aux agents de se couvrir convenablement au niveau du risque santé (volet discrétionnaire visant une amélioration de la qualité de vie au travail).

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est ainsi proposé :

- De supprimer la modulation du montant de participation en fonction de la quotité de travail de l'agent : l'agent à temps non complet ou à temps partiel a désormais droit à la totalité du montant forfaitaire de participation
- De supprimer la condition d'ancienneté requise : tous les agents sont éligibles dès leur premier jour de travail

- De maintenir le choix du dispositif de labellisation aux motifs que :
 - o la convention de participation enlève à l'agent la possibilité de choisir son assurance (liberté de choix)
 - o la participation ne serait plus possible pour les agents qui adhèrent « hors convention » même si cela concerne des mutuelles labellisées,
 - o risque non maîtrisé au niveau administratif (si la mutuelle est défaillante et n'est pas à niveau en termes de suivi-remboursements) et financier (si la mutuelle augmente fortement ses taux de cotisation).
- De maintenir la participation à la prévoyance santé à 15€/mois (ce qui est déjà deux fois supérieur à l'obligation légale de 7€)
- De prioriser la participation à la complémentaire santé en la revalorisant de 50% : on passerait ainsi de 20€/mois à 30€/mois ce qui nous amène à une aide de 2 fois l'obligation légale (dans la même logique que pour la prévoyance)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré par **12 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 « ABSTENTION »** :

- **APPROUVE**, la modification des modalités d'octroi de la participation au financement de la protection sociale complémentaire du personnel CCAS ;
- **APPROUVE**, le maintien d'une participation par le biais du dispositif de labellisation ;
- **APPROUVE**, la revalorisation du montant de participation à la complémentaire santé ;
- **VALIDE** l'inscription des crédits correspondants au budget du personnel, chapitre 12, aux articles correspondants ;

Certifié exécutoire par le Président

Reçu en Sous-préfecture

de Bonneville le

Publié le

Notifié le

Le Président,

Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,

La Roche-sur-Foron, le 26 février 2026

Le Président,

Pierrick DUCIMETIERE

